

# **Produits défectueux - Dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel : fondement de la responsabilité et prescription applicable - Commentaire par David BAKOUCHE**

Document: Responsabilité civile et assurances n° 9, Septembre 2018, comm. 221

---

Responsabilité civile et assurances n° 9, Septembre 2018, comm. 221

## **Dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel : fondement de la responsabilité et prescription applicable**

Commentaire par **David BAKOUCHE** agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Paris-Sud (Paris-Saclay)

### **PRODUITS DÉFECTUEUX**

[Accès au sommaire](#)

**En l'absence de limitation du droit national, l'article 1386-2, devenu 1245-1 du Code civil s'applique au dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel. En conséquence, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que l'action, intentée plus de trois ans après la connaissance de l'origine du sinistre, était prescrite.**

Cass. 1re civ., 11 juill. 2018, n° 17-20.154, SA MMA IARD et a. c/ SA Enedis :JurisData n° 2018-012339

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 30 mars 2017), que, le 25 juin 2008, un incendie a détruit un bâtiment d'exploitation appartenant à M. X. et assuré par la société Mutuelles du Mans IARD (l'assureur) ; que, le dommage ayant été imputé à une surtension accidentelle sur le réseau électrique et à l'explosion d'un transformateur situé à proximité de la propriété de M. X., ce dernier et l'assureur ont, par acte du 14 juin 2013, assigné sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, devenu 1242, alinéa 1er du Code civil, la société ERDF, qui leur a opposé la prescription de leur action, en se prévalant de l'application de la responsabilité du fait des produits défectueux, régie par les articles 1386-1 et suivants, devenus 1245-1 et suivants du même Code ;

*Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, qui est préalable et recevable comme étant de pur droit :*

Attendu que M. X. et l'assureur font grief à l'arrêt de se fonder sur le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux et de déclarer leur action irrecevable comme prescrite, alors, selon le moyen, que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relevant pas du domaine de la directive du CEE du 25 juillet 1985, la victime est libre d'agir sur le fondement de la responsabilité de droit commun ; qu'en l'espèce, en écartant le fondement de la responsabilité du fait des choses qu'ils invoquaient au profit de celui de la responsabilité du fait des produits défectueux, quand elle constatait que les dommages nés de la surtension avaient été causés à un bâtiment d'exploitation agricole, c'est-à-dire à un bien affecté à un usage professionnel, la cour d'appel a violé les articles 1386-18 et 1384, alinéa 1er, du Code civil dans leur version applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Mais attendu, d'abord, que, d'une part, selon l'article 9 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, les dispositions de celle-ci s'appliquent à la réparation du dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles et au dommage causé à une chose ou la destruction

d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise, à condition que cette chose soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés ; que, d'autre part, l'article 1386-2, devenu 1245-1 du Code civil, issu de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, transposant l'article 9 de cette directive, énonce que les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ainsi qu'à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même ; que, dès lors, le législateur national n'a pas limité le champ d'application de ce régime de responsabilité à la réparation du dommage causé à un bien destiné à l'usage ou à la consommation privés et utilisé à cette fin ;

Attendu, ensuite, que si, par une décision du 4 juin 2009 (Moteurs Leroy Somer, C-285/08), rendue sur une question préjudicielle renvoyée par la Cour de cassation (Com., 24 juin 2008, pourvoi n° 07-11.744, Bull. 2008, IV, n° 128), la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive précitée, elle a précisé que celle-ci doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à l'interprétation d'un droit national ou à l'application d'une jurisprudence interne établie selon lesquelles la victime peut demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage ;

Attendu qu'il en résulte qu'en l'absence de limitation du droit national, l'article 1386-2, devenu 1245-1 du Code civil s'applique au dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel ; que le moyen n'est pas fondé ;

*Sur la première branche du moyen :*

Attendu que M. X. et l'assureur font grief à l'arrêt d'écartier le fondement de la responsabilité du fait des choses et de déclarer leur action irrecevable comme prescrite alors, selon le moyen, que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut l'application d'autres régimes de responsabilité que s'ils sont fondés sur le défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ; que le régime de la responsabilité du fait des choses n'est pas fondé sur le défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre mais sur le fait de la chose ; qu'en retenant que l'action en responsabilité du fait des produits défectueux et l'action en responsabilité du fait des choses présentaient le même fondement, à savoir la défectuosité de l'électricité à l'origine de l'incendie du bâtiment d'exploitation agricole appartenant à M. X., la cour d'appel a violé les articles 1386-18 et 1384, alinéa 1er, du Code civil dans leur version applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Mais attendu que si, selon l'article 1386-18, devenu l'article 1245-17 du Code civil, le régime de responsabilité du fait des produits défectueux ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents, tels la garantie des vices cachés ou la faute (CJCE, arrêt du 25 avril 2002, González Sánchez, C-183/00, point 31) ; que tel n'est pas le cas de l'action en responsabilité du fait des choses, prévue à l'article 1384, alinéa 1er, devenu 1242, alinéa 1er, du Code civil qui, lorsqu'elle est invoquée à l'encontre du producteur après la mise en circulation du produit, procède nécessairement d'un défaut de sécurité ;

Et attendu qu'après avoir exactement énoncé que l'action en responsabilité du fait des choses intentée par M. X. et l'assureur ne pouvait être considérée comme reposant sur un fondement différent de l'action en responsabilité du

fait des produits défectueux, de sorte qu'était applicable au litige ce régime de responsabilité, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que l'action, intentée plus de trois ans après la connaissance de l'origine électrique du sinistre, était prescrite ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi [...].

#### Note :

1 – C'est peu dire que le régime de responsabilité issu de la directive du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux suscite un important contentieux. Contribuant à l'entreprise d'interprétation et de rationalisation par la jurisprudence de la directive et de la loi de transposition du 19 mai 1998, l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 11 juillet dernier, largement diffusé puisque publié au *Bulletin* et reproduit sur le site internet de la Cour, mérite une attention particulière. Non pas tant en ce qu'il précise le champ d'application du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux ; mais plutôt en ce qu'il éclaire la délicate question de l'articulation de ce régime avec d'autres régimes de responsabilité.

2 – En l'espèce, le propriétaire du bâtiment détruit par un incendie avait assigné en réparation de son préjudice la société ERDF sur le fondement du droit commun de la responsabilité du fait des choses (*ancien art. 1384, al. 1er, devenu C. civ., art. 1242, al. 1er*) prise en sa qualité de gardienne du réseau électrique dont la surtension accidentelle avait provoqué l'explosion d'un transformateur (comp., sur la garde par ERDF d'un coffret électrique à l'origine d'un accident : *CA Metz, 5 janv. 2016, n° 14/01196 : JurisData n° 2016-000136*. – Sur la garde par GRDF du branchement de gaz à l'origine d'un incendie : *Cass. 2e civ., 2 mars 2017, n° 16-13.817 : JurisData n° 2017-004132*. – Ou d'une canalisation de gaz : *CA Paris, 14 nov. 2017, n° 16/19094 : JurisData n° 2017-023778*. – Et sur la compétence des juridictions judiciaires pour connaître de l'action en responsabilité extracontractuelle exercée à l'encontre de la société de droit privé ERDF, gestionnaire d'un service public industriel et commercial : *CA Grenoble, 13 déc. 2012, n° 12/00771*). Faisant grief aux juges du fond d'avoir appliqué le régime spécial des articles 1386-1 et suivants du Code civil (devenus *C. civ., art. 1245s.*) et d'en avoir déduit que son action était irrecevable comme prescrite parce que intentée plus de trois ans après la connaissance du dommage (*art. 1386-17 devenu C. civ., art. 1245-16*), le propriétaire victime (et son assureur) faisait valoir deux séries d'arguments correspondant aux deux branches du moyen du pourvoi : il contestait dans son principe l'application de ce régime de responsabilité à la réparation du dommage causé à un bien à usage professionnel ; et faisait valoir que, à supposer un tel régime applicable, il n'excluait en tout état de cause pas l'application du droit commun de la responsabilité du fait des choses.

3 – Posant une question de pur droit dont l'examen ne pouvait être que préalable, la seconde branche du moyen soutenait en effet, sinon que le régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux n'était pas applicable au motif que le dommage dont il était demandé réparation consistait dans un dommage causé à un bien à usage professionnel, en l'occurrence un bâtiment d'exploitation agricole, du moins que, la réparation de ce dommage ne relevant pas du domaine de la directive, la victime demeurait libre d'agir sur le fondement du droit commun. Sans doute la Cour de Luxembourg, répondant à une question préjudicielle posée par la chambre commerciale de la Cour de cassation, a-t-elle décidé que la réparation des dommages aux biens à usage professionnel « ne relève pas du champ d'application de la directive » (*CJCE, 4 juin 2009, aff. C-285/08, Moteurs*

*Leroy Somer c/ Dalkia France et Ace Europe* : JCP G 2009, 82, note P. Jourdain ; D. 2009, p. 1731, note J.-S. Borghetti ; RTD civ. 2009, p. 738, obs. P. Jourdain ; RDC 2009, p. 1381, obs. G. Viney). Mais elle a pris soin de préciser que celle-ci « ne s'oppose pas à l'interprétation d'un droit national ou à l'application d'une jurisprudence interne établie selon lesquelles la victime peut demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage » (CJCE, 4 juin 2009, *Moteurs Leroy Somer c/ Dalkia France et Ace Europe*, préc.). Elle a, autrement dit, admis la conformité de l'article 1386-2 du Code civil issu de la loi de transposition du 19 mai 1998 (devenu C. civ., art. 1245-1) à la directive, alors même que, contrairement à l'article 9 de celle-ci qui ne prévoit la réparation des dommages aux biens qu'à la condition qu'ils soient d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés, le texte français ne distingue pas entre les dommages matériels selon qu'ils ont pour objet un bien destiné à la consommation ou un bien professionnel.

4 – Aussi, le fait que le bien endommagé par le produit défectueux soit affecté à un usage professionnel, ce que d'ailleurs personne ne contestait, ne permettait-il pas, en tant que tel, d'exclure l'application du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux. L'arrêt, lorsqu'il énonce « qu'en l'absence de limitation du droit national, l'article 1386-2, devenu 1245-1 du Code civil s'applique au dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel », ne dit du reste pas autre chose ; il confirme que les dommages aux biens à usage professionnel font partie d'une « zone grise » de dommages non compris dans le champ d'application de la directive mais dont le Code civil soumet actuellement la réparation aux règles prescrites par celle-ci (J.-S. Borghetti, *Des principaux délits spéciaux*, in F. Terré (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile* : Dalloz, coll. *Thèmes et commentaires*, 2011, p. 163 s.). Pour qu'il en soit autrement, il faudrait qu'un texte, qui constituerait, pour paraphraser l'arrêt, « une limitation du droit national » à l'application des articles 1245 et suivants du Code civil, vienne cantonner ceux-ci à la réparation des seuls dommages à la personne et des dommages aux biens à usage privé. C'est au demeurant ce que prévoit le projet de réforme de la responsabilité civile, présenté par le garde des Sceaux le 13 mars 2017, qui suggère de rendre le régime spécial inapplicable à la réparation des dommages aux biens professionnels (C. civ., art. 1290, al. 2) et, logiquement, à la réparation du préjudice commercial consécutif au défaut du produit, contrairement à ce qu'a admis la Cour de cassation de façon d'ailleurs discutable au regard du texte et de l'esprit de la directive (Cass. 1re civ., 1er juill. 2015, n° 14-18.391 : *JurisData* n° 2015-016121 ; RTD civ. 2015, p. 892, obs. P. Jourdain).

5 – Toujours est-il que, dans l'attente d'une hypothétique réforme, l'arrêt commenté a le mérite de clarifier, en l'état, le champ d'application du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux en distinguant le texte de la directive tel qu'interprété par la Cour de Luxembourg et celui de la loi de transposition du 19 mai 1998. Ainsi doté d'une valeur didactique certaine, il tranche avec un arrêt antérieur qui, confondant l'usage professionnel du produit défectueux lui-même avec l'usage professionnel du bien endommagé par ledit produit, ne brillait pas par la clarté de sa motivation (Cass. 1re civ., 17 mars 2016, n° 13-18-876 : *JurisData* n° 2016-004838 ; *Resp. civ. et assur.* 2016, comm. 158, note D. Bakouche ; RDC 2016, p. 442, obs. J.-S. Borghetti). Un autre arrêt avait bien tenté de corriger cette dérive, en énonçant que la directive s'applique « au producteur d'un produit affecté d'un défaut, quelle que soit la destination, privée ou professionnelle, de l'usage du produit », mais cette affirmation, qui n'est évidemment pas contestable dans son principe, avait tout de même de quoi surprendre dans une affaire dans laquelle le problème portait sur la possibilité d'engager la responsabilité d'un fournisseur et non pas sur la responsabilité du producteur (Cass. 1re civ., 11 janv. 2017, n° 16-11.726 : *JurisData* n° 2017-000219 ; JCP G 2017, 1174, n° 5, obs. Ph. Stoffel-Munck ; D. 2017, p. 626, note J.-S. Borghetti). L'arrêt du 11 juillet dernier lève toute ambiguïté à ce sujet. À s'en tenir au droit positif, la réparation du dommage affectant un bien à usage professionnel ouvre donc une option : appliquer le régime institué par la directive – et subir les contraintes communautaires qui vont avec : celle tenant, comme en l'espèce, à la prescription, mais pas seulement (canalisation de la responsabilité sur le producteur, franchise, exonération pour risque de développement, etc.) – ou préférer un autre

régime de responsabilité – et, le cas échéant, bénéficiaire d'un délai de prescription plus favorable comme peut l'être celui du droit commun. Mais encore faut-il alors qu'un tel régime ne repose pas sur le même fondement que celui de la directive, autrement dit qu'il ne repose pas sur le défaut de sécurité du produit.

6 – Les termes du débat, qui sous-tendent la première branche du moyen du pourvoi, sont bien connus. L'article 13 de la directive, que la loi du 19 mai 1998 avait transposé à l'article 1386-18 du Code civil (devenu *C. civ.*, art. 1245-17), dispose que la directive « ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive ». Mais la Cour de justice, dans un arrêt du 25 avril 2002 rendu sur renvoi d'une juridiction espagnole en interprétation préjudicielle de l'article 13 relatif à l'option laissée à la victime entre le droit commun national et la responsabilité qu'elle règlemente, a considéré que « les droits conférés par un État membre aux victimes d'un dommage causé par un produit défectueux au titre d'un régime général de responsabilité ayant le même fondement que celui mis en place par ladite directive peuvent se trouver limités ou restreints à la suite de la transposition de celle-ci dans l'ordre juridique interne dudit État » (*CJCE*, 25 avr. 2002, aff. C-183/00, *Maria Victoria Gonzales Sanchez* : *D.* 2002, p. 2462, note Ch. Larroumet ; *RTD civ.* 2002, p. 523, obs. P. Jourdain ; *RDC* 2003, p. 107, obs. Ph. Brun). La possibilité d'invoquer un autre régime de responsabilité que celui prévu par la directive ne vaut ainsi que dans la mesure où il repose sur un fondement différent de celui de la directive (*J. Calais-Auloy, Existe-t-il en droit français plusieurs régimes de responsabilité du fait des produits ?*, in *Mél. Viney* : *LGDJ*, 2008, p. 201), à savoir : la faute, à condition qu'elle soit distincte du défaut de sécurité du produit en cause (*Cass. com.*, 26 mai 2010, n° 08-18.545 : *JurisData* n° 2010-007167 ; *Bull. civ.* IV, n° 99 ; *Contrats, conc. consom* 2010, comm. 198, obs. L. Leveneur. – *Cass. 1re civ.*, 17 mars 2016, préc. n° 5), ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle consiste seulement dans l'insuffisance de l'information quant à la dangerosité du produit (*Cass. ch. mixte*, 7 juill. 2017, n° 15-25.651 : *JurisData* n° 2017-014143 ; *JCP G* 2017, 926, note C. Quézel-Ambrunaz ; *JCP G* 2017, 1174, n° 4, obs. Ph. Stoffel-Munck ; *D.* 2017, p. 1800, note M. Bacache) ; la garantie des vices cachés, à condition que le défaut de sécurité corresponde à un vice caché, ce qui n'est pas nécessairement le cas (*Cass. com.*, 26 mai 2010, préc. – *Cass. 1re civ.*, 17 mars 2016, préc. n° 5) ; et vraisemblablement la garantie légale de conformité des articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation, à condition d'être en présence d'un contrat conclu entre un acheteur consommateur et un vendeur professionnel ayant pour objet la vente d'un bien meuble corporel.

7 – Mais qu'en est-il du régime général de responsabilité du fait des choses de l'article 1242, alinéa 1er, du Code civil (*ancien art. 1384, al. 1er*) ? Faut-il considérer que ce régime repose sur le même fondement que celui de la directive ou sur un fondement différent ? La question, jusqu'à notre arrêt, demeurerait pour le moins discutée (*J. Calais-Auloy, Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel* : *D.* 2002, p. 2458. – *T. Riehm, Produits défectueux : quel avenir pour les droits communs ? L'influence communautaire sur les droits français et allemand* : *D.* 2007, p. 2749). Les termes du célèbre arrêt Jand'heur (« ... l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même... ») ont pu porter à considérer que la responsabilité objective du fait des choses repose sur la garde de la chose instrument du dommage et donc qu'elle « n'est pas fondée sur le défaut de sécurité des produits » (*M. Bacache-Gibeili, Droit civil, Les obligations, La responsabilité civile extracontractuelle* : *Economica*, n° 613 – *rappr. G. Viney, La mise en place du système français de responsabilité des producteurs pour le défaut de sécurité de leurs produits*, in *Mél. Aubert* : *Dalloz*, 2005, p. 329s., spéc. p. 354). Il reste qu'il est difficile de contester que le gardien à même de maîtriser la structure interne de la chose, tenu à ce titre des conséquences dommageables du défaut structurel ou du vice intrinsèque de celle-ci, répond bien, quel que soit le vocabulaire utilisé, variable suivant les régimes (défaut du produit, vice de la chose), d'un défaut qui, renvoyant à la dangerosité excessive ou anormale de la chose, s'identifie à un défaut de sécurité au sens de la directive du 25 juillet 1985. N'est-ce pas un défaut de fabrication, par hypothèse de nature à établir que la chose ou le produit « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre » (*C. civ.*, art. 1245-3 ; *ancien art. 1386-4*), qui fonde la responsabilité du fabricant lorsque lui est

attribuée la garde de la structure et qui justifie d'ailleurs qu'il la conserve quand bien même il ne serait plus propriétaire de la chose au moment de la réalisation du dommage (*Cass. 1re civ., 12 nov. 1975 : JCP G 1976, II, 18479, note G. Viney. – Cass. 2e civ., 30 nov. 1988 : Bull. civ. II, n° 240*) ? Dans ce cas de figure en tout cas, la responsabilité du gardien, au sens de l'article 1242, alinéa 1er, du Code civil, paraît effectivement reposer sur un fondement identique à celui de la directive (*Ph. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle : LexisNexis, 4e éd., n° 386 p. 259 – D. Bakouche, La responsabilité des fournisseurs, in La responsabilité du fait des produits défectueux, trente ans après la directive : Resp. civ. et assur. 2016, dossier 5*).

8 – L'arrêt l'exprime en des termes à peine différents en affirmant que « l'action en responsabilité du fait des choses, prévue à l'article 1384, alinéa 1er, devenu 1242, alinéa 1er, du Code civil, lorsqu'elle est invoquée à l'encontre du producteur après la mise en circulation du produit, procède nécessairement d'un défaut de sécurité ». En admettant que le producteur, après la mise en circulation du produit qui implique qu'il s'en soit volontairement dessaisi (*C. civ., art. 1245-4*), puisse avoir la qualité de gardien au sens de l'article 1242, alinéa 1er, du Code civil, l'arrêt paraît bien, sans la nommer, raisonner suivant les termes de la distinction de la garde de la structure et de la garde du comportement et imputer au producteur gardien un défaut structurel de la chose à l'origine du dommage, ce dont il déduit que sa responsabilité « procède nécessairement d'un défaut de sécurité ». La formule doit sans doute être comprise comme signifiant, dans l'esprit de la Cour de cassation, que la responsabilité du producteur tenu en qualité de gardien sur le terrain de la responsabilité du fait des choses repose sur le même fondement que celui du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux institué par la directive. Encore faut-il s'entendre sur la portée de la règle.

9 – D'abord, à suivre l'arrêt, l'éviction de la responsabilité générale du fait des choses par le régime spécial paraît ne valoir que lorsque « l'action en responsabilité [...] est invoquée à l'encontre du producteur après la mise en circulation du produit ». La motivation, qui laisse penser que c'est la date à laquelle l'action en responsabilité est intentée qui doit être prise en compte alors que seule doit évidemment l'être celle de la réalisation du dommage, est maladroite. Il faut en réalité comprendre que le régime spécial évince le régime général lorsque le dommage survient postérieurement à la mise en circulation du produit, autrement dit une fois qu'il « est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé » (*CJCE, 9 févr. 2006, aff. C-127/04, Declean O'Byrne c/ Sanofi Pasteur : JCP G 2006, I, 166, n° 14, obs. Ph. Stoffel-Munck ; D. 2006, p. 1937, obs. Ph. Brun ; RTD civ. 2006, p. 331, obs. P. Jourdain*). La solution est, au demeurant, conforme à l'idée que la mise en circulation est « la pierre de touche de la responsabilité des producteurs (dont) elle constitue le fait générateur » (*Ph. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, préc. n° 7, spéc. n° 760 p. 528*). Il s'en déduit logiquement que, avant la mise en circulation du produit, le producteur n'étant pas responsable dans les termes de la directive (*C. civ., art. 1245-10, 1°*), rien n'interdit d'agir contre lui sur le terrain de la responsabilité du fait des choses, pourvu bien entendu que les conditions d'application de l'article 1242, alinéa 1er, du Code civil soient remplies. Dans un tel cas de figure, la question de l'articulation du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux avec le régime général de responsabilité du fait des choses ne se pose en réalité pas et la recherche tenant au point de savoir si celui-ci a ou non le même fondement que celui-là n'a pas lieu d'être.

10 – Ensuite, le caractère exclusif du régime spécial s'impose, littéralement, lorsque l'action en responsabilité est invoquée « à l'encontre du producteur ». Serait-ce à dire que l'éviction de la responsabilité du fait des choses, limitée à la responsabilité du producteur et des personnes assimilées, n'affecte pas le fournisseur qui, au moins à titre principal, n'entre pas dans la catégorie des personnes responsables au sens de la directive ? Faudrait-il ainsi en déduire que l'action en responsabilité du fait des choses exercée contre le vendeur est toujours possible, au motif qu'elle ne procéderait pas d'un défaut de sécurité ? Une telle interprétation, difficilement compatible avec la jurisprudence qui attribue la garde de la structure non pas seulement au fabricant ou au constructeur, mais aussi au

vendeur (*Cass. 2e civ., 14 nov. 1979 : D. 1980, p. 325, note Ch. Larroumet*) et, plus généralement, aux personnes qui sont les mieux à même de déceler le vice et de contrôler l'état ou la structure interne de la chose (*F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, Droit civil, Les obligations : Précis Dalloz, 11e éd., n° 789 p. 835. – Comp. P. Jourdain, obs. RTD civ. 2001, p. 372*), est sans doute excessive. De façon plus nuancée, il semble plutôt que la possibilité que le régime général de responsabilité du fait des choses puisse constituer un régime alternatif au régime de responsabilité du fait des produits défectueux doive dépendre de la cause exacte du dommage, autrement dit de ce que, « par sa nature, l'accident ressortit au comportement, à l'utilisation de la chose ou, au contraire, à sa structure, à son état interne » (*F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, préc.*). Si cette analyse devait se confirmer, la distinction des gardes, loin d'être, comme on l'a beaucoup dit, en voie de disparition, conserverait, en filigrane et de façon sous-jacente, un rôle à jouer, celui-ci s'exercerait-il en définitive au service du monopole dont jouit le régime spécial de responsabilité institué par la directive.

**Mots clés : Produits défectueux. - Dommage causé à un bien destiné à l'usage professionnel. - Fondement de la responsabilité. - Prescription applicable**

---

..**Textes** : C. civ., art. 1386-2, devenu 1245-1

..**Encyclopédies** : Responsabilité civile et Assurances, fasc. 436-10 ou Civil Code, Art. 1386-1 à 1386-18, fasc. 20.  
– Responsabilité civile et Assurances, Synthèse 150

© LexisNexis SA